

GUIDE DU CONTRAT  
D'APPRENTISSAGE

LICENCE PRO

Management d'Équipes Commerciales,  
Management des Organisations Agricoles

CFA des Maisons Familiales  
Rurales de Haute-Normandie

En Partenariat avec l'Université  
Normandie Rouen



Antenne M.F.R. de Coqueréaumont

1888 Route de Coqueréaumont  
76690 SAINT GEORGES SUR FONTAINE

☎ 02.35.34.71.22 - ✉ 02.35.34.27.54  
Courriel : [mfr.coquereaumont@mfr.asso.fr](mailto:mfr.coquereaumont@mfr.asso.fr)  
Web : [www.mfr-coquereaumont.org](http://www.mfr-coquereaumont.org)

# **MES ECHEANCES POUR M'INSCRIRE EN LICENCE MOA A LA MFR DE COQUEREAUMONT**

- ✚ 1) Inscription sur le SITE DE L'UNIVERSITE

Entre le 15/02/2017 et le 15/06/2017

- ✚ 2) Recherche d'un Contrat d'Apprentissage

- ✚ 3) Entretien individuel de motivation avec les bulletins de notes de la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> année de votre BAC+2

Entre le 1<sup>er</sup> Mai et le 30 Juin 2017

- ✚ 4) Dépôt du dossier à l'Université

- ✚ 5) Engagement définitif après obtention du BAC +2, joindre obligatoirement les pièces suivantes :

- Relevé notes du BAC +2
- Carte d'identité
- Attestation de la carte vitale
- Recensement
- 1 Photo
- L'engagement financier
- La fiche pour l'établissement du contrat concernant les coordonnées de l'employeur

- ✚ 6) Signature du contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier mis en œuvre par des employeurs ayant procédé à une déclaration.

Il prévoit une formation sur le temps de travail qui permet aux jeunes d'acquérir une qualification professionnelle.

<p><b>PUBLIC VISE</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jeune de 16 ans à moins de 26 ans au début de l'apprentissage.</li> <li>• La conclusion d'un contrat d'apprentissage est possible au-delà de 25 ans lorsque le contrat est souscrit par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise, ou une personne handicapée.</li> </ul>
<p><b>ENTREPRISE</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute entreprise peut engager un apprenti si l'employeur procède à une déclaration notifiée auprès de l'administration territoriale compétente : Chambres de Commerce, Métiers, d'Agriculture.</li> <li>• Les personnes morales de droit public dont le personnel ne relève pas du droit privé peuvent conclure des Contrats d'apprentissage.</li> </ul>
<p><b>DUREE DU CONTRAT</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La durée du contrat d'apprentissage dans le cadre du BTSA est de deux ans maximum.</li> <li>• Il peut être prolongé pour une durée d'un an en cas d'échec à l'examen.</li> <li>• Le contrat peut être signé <b>3 mois avant</b> le début de la formation et, au plus tard, <b>3 mois après le début de formation</b>.</li> <li>• De façon exceptionnelle, un contrat peut être signé après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la rentrée, et avoir une durée supérieure à deux ans. Une dérogation est indispensable.</li> </ul>
<p><b>LA FORMATION</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La formation pratique est assurée par l'employeur. Le Centre de Formation d'Apprentis dispense une formation technologique de 1500 heures sur 2 années (44 semaines).</li> </ul>
<p><b>DIPLOME DE FIN DE FORMATION</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La qualification est sanctionnée par un diplôme de l'enseignement supérieur : Brevet de Technicien Supérieur Agricole.</li> </ul>
<p><b>LE CONTRAT</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le jeune apprenti est lié à son employeur par un contrat d'apprentissage. C'est un contrat de travail de type particulier qui doit être écrit. L'apprenti est un salarié.</li> </ul> <p>Comme pour tout salarié il convient de réaliser les formalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Etablir une déclaration unique d'embauche ;</li> <li>☞ Inscrire l'apprenti sur le registre du personnel ;</li> <li>☞ Verser le salaire et établir une fiche de paie ;</li> <li>☞ Faire passer <b>une visite médicale auprès de la médecine du travail</b> ;</li> <li>☞ Appliquer la convention collective de l'activité de l'entreprise;</li> <li>☞ Mettre en place un enregistrement des heures de travail ou un affichage des horaires de travail ;</li> <li>☞ Demander une dérogation pour travail dangereux si l'apprenti à moins de 18 ans.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le contrat doit être enregistré par la Chambre consulaire compétente : Chambres d'Agriculture, du Commerce, des Métiers ; <b>avant le début d'exécution du contrat et au plus tard dans les 5 jours.</b></li> <li>• l'apprenti est tenu de travailler pour son employeur, de suivre la formation dispensée par le CFA et de se présenter à l'examen.</li> <li>• L'employeur s'engage à faire suivre à l'apprenti la formation dispensée par le CFA.</li> <li>• Le maître d'apprentissage (ou tuteur) est la personne directement responsable. Elle doit être habilitée, désirer former un jeune, souhaiter transmettre son savoir-faire.</li> </ul>

## COUT POUR L'EMPLOYEUR

### REMUNERATION :

Elle est fixée en pourcentage du SMIC, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

**9.76€uros/heure**  
**151 h 67 de travail mensuel (35 heures/semaine)**  
**Montant du SMIC à 1480.30 €**

Elle augmente en fonction de l'âge de l'apprenti et de l'année d'exécution du contrat.

La convention collective de l'entreprise peut fixer un minimum conventionnel. Dans ce cas, c'est celui-ci qui sert de base pour les jeunes de plus de 21 ans.

**Le salaire mensuel est versé durant le contrat que ce soit en période en entreprise ou en période de formation.**

ANCIENNETE DANS LE CONTRAT	18 à 20 ANS	21 ANS ET +
1 <sup>ère</sup> Année	41 % du SMIC 606.93 €	53 % du SMIC (1) 784.56 €
2 <sup>ème</sup> Année	49 % du SMIC 725.35 €	61 % du SMIC (1) 902.99 €
3 <sup>ème</sup> Année Ancien apprenti d'une formation en 3 ans	65 % du SMIC 962.20 €	78 % du SMIC (1) 1154.64 €

(1) ou du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé s'il est plus favorable.

La majoration de salaire liée au passage d'une tranche d'âge à une autre prend effet à compter du premier du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Par ailleurs, les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles applicables au personnel de l'entreprise concernée, et sont soumises aux charges sociales.

Lorsque l'apprentissage est prolongé, suite à l'échec à l'examen, le salaire minimum versé pendant cette période est celui de la seconde année de formation.

Lorsqu'un apprenti conclut avec le même employeur un nouveau contrat d'apprentissage, ou avec une entreprise dépendant de la même convention collective, sa rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait lors de sa dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf quand l'application des rémunérations prévues en fonction de son âge est plus favorable.

## **LES CONGES PAYES :**

Le titulaire d'un contrat d'apprentissage bénéficie des mêmes droits aux congés payés que l'ensemble des salariés de l'entreprise : au minimum 2.5 jours ouvrables par mois de travail effectif, soit 30 jours ouvrables par an. Les périodes passées en Centre de Formation sont assimilées à du temps de travail effectif et ouvrent droit à des congés payés.

L'apprenti peut bénéficier d'un congé supplémentaire de 5 jours ouvrables pour la préparation des épreuves de son examen.

## **LA FORMATION :**

L'apprenti et l'employeur ne prennent pas en compte les frais de formation. Le CFA est financé par le Conseil Régional de Haute-Normandie et par le biais de la taxe d'apprentissage.

Pour les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage

Ne versent pas de taxe d'apprentissage : les exploitations agricoles, les associations ; les professions libérales, l'Etat et les collectivités territoriales et leurs établissements.

## **LES AIDES A L'APPRENTISSAGE :**

### **Les mesures sur l'apprentissage du projet de loi de finance**

L'indemnité compensatrice forfaitaire est supprimée et remplacée par une prime à l'apprentissage, réservée uniquement aux entreprises de moins de 11 salariés.

Une aide destinée aux plus petites entreprises, prenant en compte leur investissement sur la première année de contrat de l'apprenti.

**Elle est fixée à 1 100€ par trimestre d'exécution du contrat d'apprentissage.** Elle est versée à l'échéance de chaque période trimestrielle d'exécution du contrat, sur la base d'une attestation de l'employeur justifiant l'exécution du contrat d'apprentissage.

Contrats d'apprentissage	1 <sup>ère</sup> année de cycle de formation	2 <sup>ème</sup> année de cycle de formation	3 <sup>ème</sup> année de cycle de formation
Employeurs de $\leq$ 11 salariés	Prime à l'apprentissage (au moins de 1 000 € par année de formation, montant précis fixé par chaque région)		
Employeurs de $\leq$ 250 Salariés	1000 € 1 seule fois pour l'embauche d'un premier apprenti ou d'un nouvel apprenti (un apprenti en plus dans l'entreprise)		

**COUT D'UN APPRENTI AGRICOLE - CONTRAT DE 12 MOIS**  
**Entreprise de moins de 11 salariés**

CHARGES POUR L'EMPLOYEUR EN EUROS	18 à 21 ans		Plus de 21 ans	
	41 % SMIC	49 % SMIC	53 % SMIC	61 % SMIC
Charges de salaire BRUT				
0 Année d'expérience en apprentissage 41 % du SMIC X 12 mois	7283 €			
2 ans d'expérience en apprentissage 49 % du SMIC X 12 mois		8704 €		
0 année d'expérience en apprentissage 53 % du SMIC X 12 mois			9415 €	
2 ans d'expérience en apprentissage 61 % du SMIC x 12 mois				10837 €
Charges sociales (part employeur)	322 €	385 €	417 €	480 €
<b>COÛT SALARIAL</b>	<b>7605 €</b>	<b>9089 €</b>	<b>9832 €</b>	<b>11317 €</b>
AIDES DE LA REGION NORMANDIE (si nouvel apprenti)	1000 €		1000 €	
PRIME REGIONALE A L'APPRENTISSAGE AIDES TPE UNIQUEMENT -11 SALARIES	1000 €		1000 €	
CREDIT D'IMPOT	1600 €		1600 €	
COÛT NET POUR L'ENTREPRISE sur 12 mois, si toutes les aides	4005 €	5789 €	6232 €	7717 €
soit par mois	334 €	482 €	519 €	643 €

**Le montant des charges sociales ainsi que le coût net par mois est une estimation ! Il est donc possible d'une différence lors de l'établissement de votre bulletin !**

**Toutes les informations sur les aides dans le cadre d'un recrutement en apprentissage est visible sur les sites :**

[www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) ou [www.apprentissage.gouv.fr](http://www.apprentissage.gouv.fr)

**CREDIT D'IMPOT :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le crédit d'impôt s'applique désormais au titre de la 1<sup>ère</sup> année d'apprentissage pour les diplômés inférieurs et égaux au niveau bac +2. Son montant s'élève à 1600 € par le nombre moyen apprentis n'ayant pas achevé la 1<sup>ère</sup> année de cycle de formation dans l'entreprise et préparent un diplôme ou un titre à finalité équivalent au plus à un brevet de technicien supérieur (2 200 € dans certains cas, notamment les travailleurs handicapés).

SMIC au 01/01/2017 : 9.76 Euros/heure (1480.30€/mois)